



# RESPONSABLE DES ÉLECTIONS ET REONSABLE ADJOINT(E) DES ÉLECTIONS DU CONGRÈS MONDIAL DE LA NATURE 2020

## TERMES DE RÉFÉRENCE

*Approuvés par le Bureau (B/75/1), confirmés par le Conseil de l'UICN (C/95/2) en octobre 2018 et révisé par le Conseil de l'UICN (C/XIX) en février 2021 sur la recommandation du Bureau (B90/2)*

### Responsable des élections

1. Le/la Responsable des élections est nommé(e) par le Conseil de l'UICN pour superviser les élections lors du Congrès mondial, ainsi que le dépouillement des votes, conformément à l'article 74 des Règles de procédure du Congrès mondial de la nature.

### Termes de référence du/de la Responsable des élections

2. Le mandat du/de la Responsable des élections est le suivant :

*En préparation du Congrès mondial de la nature :*

- a) Examiner les procédures pour le scrutin et le dépouillement des votes lors de l'Assemblée des Membres, et recommander des améliorations au Secrétariat sur la base de l'expérience. Si un système de vote électronique est disponible pour les élections, ajuster les procédures tel que nécessaire, et s'assurer de l'exactitude du système avant l'Assemblée des Membres ;
- b) Recevoir, du Secrétariat, les dossiers complets pour tous les candidats à l'élection, approuver la publication sur le Portail de l'Union des nominations aux postes de Conseillers régionaux qui sont conformes aux exigences énoncées dans les Statuts et le Règlement, transmettre au Comité des candidatures du Conseil les nominations aux postes de Président, Trésorier et Président de Commission qui sont conformes aux exigences, et se prononcer sur toute question pouvant survenir lors du processus de nomination ;
- c) Prévenir le Conseil avant la clôture de la période des nominations s'il est peu probable que les nominations reçues satisfassent aux postes disponibles pour l'une des régions statutaires ou satisfassent aux critères prévus par le Conseil, et si un prolongement de la date limite est donc nécessaire ;
- d) Après la clôture de la période des nominations, préparer le rapport du/de la Responsable des élections au Congrès mondial de la nature, en incluant les noms des candidats aux postes de Conseillers régionaux et leurs informations biographiques, en les présentant par ordre alphabétique à partir d'une lettre de l'alphabet choisie au hasard, et en indiquant le nombre de Membres ayant présenté le candidat, conformément à l'article 40 du Règlement.

*Lors du Congrès :*

- e) Expliquer les procédures de vote lors d'une séance plénière, tel que requis ;
- f) Rapporter au Comité directeur du Congrès toutes les questions liées aux élections ;
- g) Participer de droit aux réunions du Comité de vérification des pouvoirs ;
- h) Superviser la distribution des bulletins de vote lors de l'Assemblée des Membres, en se basant sur le rapport du Comité de vérification des pouvoirs. Si les élections ont lieu par voie électronique, vérifier l'exactitude du processus électoral en prenant en compte le rapport du Comité de vérification des pouvoirs ;
- i) Rapporter immédiatement au Comité directeur du Congrès toute activité suspecte concernant les élections et le scrutin potentiellement contradictoire avec les Statuts, les Règles de procédure ou le Règlement ;

- j) Superviser les dispositifs pour présenter les candidats à l'Assemblée des Membres, et les rencontrer avant les élections afin de leur expliquer les procédures ;
- k) Coordonner et être responsable devant l'Assemblée des Membres du dépouillement des votes, superviser une équipe de dépouilleurs provenant du Secrétariat (si le vote a lieu électroniquement, vérifier l'exactitude du système électronique) et veiller à ce que les résultats des élections ne soient pas connus en avance par toute personne autre que lui-même ;
- l) Annoncer les résultats de l'élection, et préparer le rapport du Responsable des élections ;
- m) Être responsable de la supervision du vote électronique sur les motions lors de l'Assemblée des Membres, ce qui inclut de vérifier l'exactitude du système de vote électronique (article 40*bis* du Règlement) et, en cas de scrutin secret, le bon fonctionnement du système pour garantir l'anonymat de tous les votes (article 70 des Règles de procédure) ;
- n) Faire des recommandations au prochain Conseil pour améliorer le rôle et le fonctionnement du Responsable des élections sur la base de sa propre évaluation en tenant compte des directives du Conseil en matière d'auto-évaluation.

### **Responsable adjoint(e) des élections**

- 3. Le/la Responsable adjoint(e) des élections sera nommé(e) par le Conseil de l'UICN pour substituer le/la Responsable des élections lorsque ce/cette dernier(ère) ne sera pas en mesure d'agir en tant que Responsable des élections, en cas de conflit d'intérêts, ou si le/la Responsable des élections à la même nationalité que l'un des candidats à la présidence, et afin d'apporter son soutien au/à la Responsable des élections afin d'assurer l'intégrité des élections.
- 4. Lorsqu'il/elle agira en substitution du/de la Responsable des élections, le/la Responsable adjoint(e) des élections aura les mêmes obligations et responsabilités que le/la Responsable des élections, telles que spécifiées dans les Termes de référence du/de la Responsable des élections, et sera responsable devant le Congrès ou, en amont la session du Congrès, devant le Conseil de l'UICN.
- 5. Le/la Responsable adjoint(e) des élections aura un accès complet à toutes les informations et documents relatifs aux élections, recevra une copie de toute correspondance et sera invité(e) à assister à toutes les réunions auxquelles le/la Responsable des élections participera, de sorte qu'il/elle soit en mesure de commencer à travailler immédiatement en tant que Responsable des élections, au cas où le/la Responsable des élections serait dans l'incapacité d'assurer ses fonctions.

### **Dispositions applicables aux postes de Responsable des élections et de Responsable adjoint(e) des élections**

- 6. Ils/elles devront avoir une formation juridique, une bonne expérience en matière de gouvernance, une capacité à maintenir leur indépendance et, de préférence, une bonne connaissance des organisations internationales présentant un réseau mondial de membres, et en particulier de leur procédures électorales et autres processus pertinents.
- 7. Ils/elles ne pourront être membres du Secrétariat, ni candidat(e)s aux élections, conformément à l'article 28 (b) du Règlement. Ils/elles ne pourront avoir aucun lien familial ni aucune relation de travail avec l'un des candidats nommés, et devront divulguer tout conflit d'intérêt potentiel à cet égard une fois les nominations reçues. Dans le cas où ils/elles auraient la même nationalité que l'un des candidats à la présidence, ils/elles devront se récuser du processus de l'élection présidentielle.

### **Processus de nomination du/de la Responsable des élections et du/de la Responsable adjoint(e) des élections**

- 8. Le Comité directeur de la Commission mondiale de l'UICN du droit de l'environnement (CMDE) proposera au Bureau du Conseil de l'UICN quatre (4) candidats, afin que le Bureau propose l'un d'entre eux au Conseil de l'UICN en tant que candidat au poste de Responsable des élections et un autre en tant que candidat au poste de Responsable adjoint(e) des élections. Les membres du Conseil de l'UICN pourront proposer des candidats aux postes de Responsable des élections et Responsable adjoint(e) des élections au Président de la CMDE afin que ceux-ci soient pris en

considération par le Comité directeur de la CMDE. Les membres du Comité directeur de la CMDE qui seraient parents proches, ou auraient une relation de travail (employeur / employé) ou une relation commerciale avec l'un des candidats proposés, devront se récuser de la décision du Comité directeur.

9. Lors de la nomination du/de la Responsable des élections et du/de la Responsable adjoint(e) des élections, le Conseil de l'UICN s'efforcera de refléter les diversités hommes-femmes, géographique et autres de l'UICN. Les titulaires ne devront pas avoir la même nationalité, ni celle d'un des candidats à la présidence déjà connu.